



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL RÉGIONAL  
DE NORMANDIE

97 Boulevard Yves Guillou 14000 CAEN  
Tel : 02 31 86 13 72 – [normandie@oncd.org](mailto:normandie@oncd.org)

---

Je soussigné Docteur François CORBEAU, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Normandie, certifie que les Chirurgiens-Dentistes sont des professions médicales ainsi que l'indique l'art L4111-1 du code de la santé publique.

Leurs enfants doivent donc être accueillis prioritairement en crèche et établissement scolaire dans les mêmes conditions que les enfants de tous les professionnels de santé.

Certificat établi pour faire valoir ce que de droit.

Copie art L 4111-1

Fait à Caen le 21/01/2022

Docteur François CORBEAU

Président



## Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)

### Quatrième partie : Professions de santé (Articles L4001-1 à L4444-3)

#### Livre Ier : Professions médicales (Articles L4111-1 à L4163-10)

##### Titre Ier : Exercice des professions médicales (Articles L4111-1 à L4113-14)

##### Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice. (Articles L4111-1 à L4111-8)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L4111-1

Version en vigueur depuis le 29 janvier 2017

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 197

Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles [L.4112-6](#) et [L.4112-7](#).

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 1° de l'article L. 4131-1, aux 1° et 2° de l'article L. 4141-3 ou au 1° de l'article L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.

Versions

Liens relatifs

